



Premiers jalons pour une histoire du thermalisme en Ardèche au Moyen Age : les sources de Saint-Laurent-les-Bains et de Saint-Georges-les-Bains

Franck Brechon

► To cite this version:

Franck Brechon. Premiers jalons pour une histoire du thermalisme en Ardèche au Moyen Age : les sources de Saint-Laurent-les-Bains et de Saint-Georges-les-Bains. *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2000, 112 (230), pp.219-226. 10.3406/anami.2000.7477 . halshs-01099061

HAL Id: halshs-01099061

<https://shs.hal.science/halshs-01099061>

Submitted on 31 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Premiers jalons pour une histoire du thermalisme en Ardèche au Moyen Âge : les sources de Saint-Laurent-les-Bains et de Saint-Georges-les-Bains

Franck Bréchon

Citer ce document / Cite this document :

Bréchon Franck. Premiers jalons pour une histoire du thermalisme en Ardèche au Moyen Âge : les sources de Saint-Laurent-les-Bains et de Saint-Georges-les-Bains. In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 112, N°230, 2000. pp. 219-226;

doi : <https://doi.org/10.3406/anami.2000.7477>

https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_2000_num_112_230_7477

Fichier pdf généré le 18/04/2018

MÉLANGES ET DOCUMENTS

Franck BRÉCHON*

PREMIERS JALONS POUR UNE HISTOIRE DU THERMALISME EN ARDÈCHE AU MOYEN ÂGE : LES SOURCES DE SAINT-LAURENT-LES-BAINS ET DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Avec plus de 200 sources thermales ou minérales recensées et titulaires d'une autorisation d'exploitation en 1900, l'Ardèche est l'un des départements de France qui compte parmi les mieux lotis en la matière¹. Si nombre d'entre elles ont été exploitées à partir du XIX^e siècle, tant pour les cures thermales que pour l'embouteillage d'eau gazeuse, qu'en est-il avant ? L'histoire du thermalisme ardéchois pour les périodes qui précèdent le grand essor des cures et des villes d'eaux au siècle passé reste à écrire. Trop souvent on entend dire que les documents manquent ou on lit que les premiers thermes à réapparaître après l'Antiquité datent du XVII^e siècle, le Moyen Âge n'étant abordé qu'au travers d'une tradition orale pour le moins fantaisiste. Il est certes vrai que les documents ne sont pas des plus nombreux, mais ils ne sont pas totalement inexistantes et nous souhaiterions présenter ici quelques textes méconnus malgré leur intérêt. Ils éclairent d'un jour nouveau l'histoire des thermes de Saint-Laurent-les-Bains² et de Saint-Georges-les-Bains³ qui sont les deux seuls sites ardéchois où une exploitation médiévale peut être connue avec certitude.

* Le Village, 07200 Saint-Étienne de Boulogne.

1. NAUD (G.), « Origine et nature des eaux minérales d'Ardèche », *Mémoire d'Ardèche, temps présent, eaux minérales, eaux thermales en Ardèche*, t. 1, 1993, p. 7.

2. Arrondissement de Largentière, canton de Saint-Etienne-de-Lugdarès.

3. Arrondissement de Privas, canton de La Voulte.

Franck Bréchon est doctorant à l'Université Lumière-Lyon-II (thèse en cours : *Organisation de l'espace et structures d'échanges en Vivarais et ses marges à la fin du Moyen Âge (1250-1450)*, sous la direction de Marie-Thérèse Lorcin) et membre associé de l'UMR 5648, Histoire et archéologie des mondes chrétiens et musulmans médiévaux.

Le premier des quatre textes que nous souhaitons présenter apporte des indications sur la source de Saint-Laurent-les-Bains. En effet, dès la fin du XI^e siècle ou le début du XII^e, l'église de Saint-Laurent est désignée sous le nom de *Balneis* dans une notice du cartulaire de Saint-Chaffre énumérant les possessions vivaroises du monastère Saint-Gervais, de Langogne, dépendant lui-même de l'abbaye de Saint-Chaffre⁴ :

De ecclesiis Lingoniae in Vivariensi pago. Monasterium Sancti Gervasii Lingoniae habet plures ecclesias in eodem episcopatu, id est Sancti Genesii unam de Rama [Saint-Genest-de-Beauzon], Sancti Petri de Paisaco [Paysac] aliam, Sancti Theofredi de Felgeriis [Faugères] tertiam, ecclesiam Sancti Martini de Monte Coelico [Montselgues] cum illa de Tine Sancti Laurentii [Thines], ecclesiam de Balneis [Saint-Laurent-les-Bains] et illam Sancti Vicentii de Cellario [Le Cellier], ecclesiam Sancti Albani [Saint-Alban-en-Montagne] et illam Sancti Sebastiani de Conculas [Concoules], et ecclesiam Sancti Clementis [Saint-Clément] juxta fluvium Illerium [Allier] et aliam non longe positam ad illa Sancti Stephani [Saint-Etienne-du-Vigan].

Le second texte portant sur Saint-Laurent-les-Bains est une lettre patente de Charles VII délivrée à Vienne le 2 janvier 1434, qui autorise les habitants de Saint-Laurent-les-Bains à prélever un souquet sur le vin débité en la paroisse afin de subvenir aux dépenses occasionnées par les travaux de restauration et de renforcement des fortifications du village pour le protéger des attaques des compagnies et des bandes armées qui parcourent le pays⁵ :

Charles par la grace de Dieu [...] à tous ceux que ces lettres verront salut [...]. L'humble supplication [...] des manans et habitants de la ville et paroisse de Saint Laurent les Bains avons receue contenant que la ville et paroisse est assise loing de retraits et y a de bonnes hostelleries et biens fournies en laquelle afflue grand peuple tant a l'occasion des bains chauds qu'on dit estre des vertues qui sont au dit lieu comme pour la situation de la ville et dit lieu qui sont assise sur le grand chemin qui vient des marchez de France, Montpellier et ailleurs, ou gens d'armes sont accoutumés souvent repayrier et eux loger pour lesquelz loger et par ce que yceux habitants n'ont pas fortification par laquelle ils puissent resister audits dommmageurs qui leur adviennent souvent a cause de ceus ils sont tellement dommmagez et ont este le temps passé qu'ilz en sont apauvris de plus de la moitié de leur fenances et seroient encore plus s'ils ne pouvoyent et pour ce ont advise tant pour eux que pour leurs voisins qui chaque jour viennent comme a refuge en ladite ville, mettre sur eux et les retrans en icelle cueillir et lever une ayde appelé souquet. C'est a savoir sur chacun pot de vin qui se vendra en détail en ladite ville un denier tournois

4. CHEVALIER (U.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier*, Paris, 1884 : notice n° CCLXXIII, p. 94. Cette notice n'est pas datée, mais elle décrit la situation au moment de la rédaction du *Liber de reparatione* sous l'abbatit de Guillaume IV (1086-1136).

5. Archives départementales de l'Hérault, A 10 (f° 267 v°) : document issu d'une copie du XVII^e siècle d'un registre des actes et lettres patentes enregistrés ou émis par le sénéchal de Beaucaire.

requerans que d'iceulluy ayde mettre sur cueillir et lever jusqu'au temps et terme de huit an [...] cueillir et lever sur eux et recevoir par bail a ferme ou autrement comme bon leur semblera jusqu'audit temps [...]. Les deniers qui viendront et ystront tourner et convertir en reparations, emparements fortifications et autres affaires communes de la dite ville et paroisse [...] pour veu que ce consente la plus grande et saine partie des manans et habitans dudit lieu que noz droitz tant de notre domaine que d'autre ne soient aucunement diminuez [...]. Donné a Vienne le second jour de l'an Mil III^c XXX IIII.

Le troisième texte concerne Saint-Georges-les-Bains. C'est un bail en emphytéose des bains⁶ :

Le 5 décembre 1319, noble Hugues, seigneur de Pierregourde⁷ (*Nobilis vir Hugo dominus de Petragorde*) concède à Jean d'Ulme (*Joheni de Ulmo*) et à son épouse, de Saint-Marcel-de-Crussol⁸, *illa balnea aut fontem aque nacentem et exeuntem in terra dictorum conjugum sitam infra mandamentum dicti loci de Petragorda iuxta rivum Turzonis⁹ et juxta terram Hugonis de Chaule [...] sub censu et servitute anno quolibet eidem nobili prestandi et solvendi perpetuo in festo Beati Johannis Baptiste X s. tur [...].*

Le quatrième texte que nous avons en notre possession sur le thermalisme vivarois médiéval est aussi un bail en emphytéose de la source de Saint-Georges¹⁰ :

Le 25 juillet 1356, Pons de Meret¹¹ (*Mayresii*) au nom de noble et puissant Guillaume, seigneur de Crussol¹² (*Crusseoli*), tuteur de noble Hugues, seigneur de Pierregourde (*Petregorde*), baille à emphytéose à Pons Archimbau (*Archimbau*) [...] la terre *in qua sunt dicta balnea confrontata cum riperia Turzone et cum mandamento Sancti Marcelli et cum costam ibidem sitam in qua sunt dicta balnea confrontata cum dicta riperia ex una parte et cum viam per quam itur de loco Deus Jarias¹³ apud Sanctum Marcellum [...] sub census annuo duorum cormium terre pro cubicinando in castro Petragorde in vita dicti emphiteote et post vitam suam duorum solidorum pro dictis cormibus solvendum quolibet anno dicto domino Petragorda. [...].*

6. Archives départementales du Rhône, EP 124, n°2 : document original sur parchemin issu du chartrier de Pierregourde, intégré au chartrier de la famille de Maugiron qui a acquis la seigneurie de Pierregourde au XVII^e siècle. Les deux accensements qui suivent présentent un formulaire classique qu'il aurait été hors de propos de publier ici, aussi nous sommes-nous limité à transcrire le dispositif de chaque acte.

7. Château dans le mandement duquel se trouve la source, arrondissement de Privas, canton de La Voulte et commune de Saint-Laurent-du-Pape.

8. Château et bourg castral, commune de Saint-Georges-les-Bains.

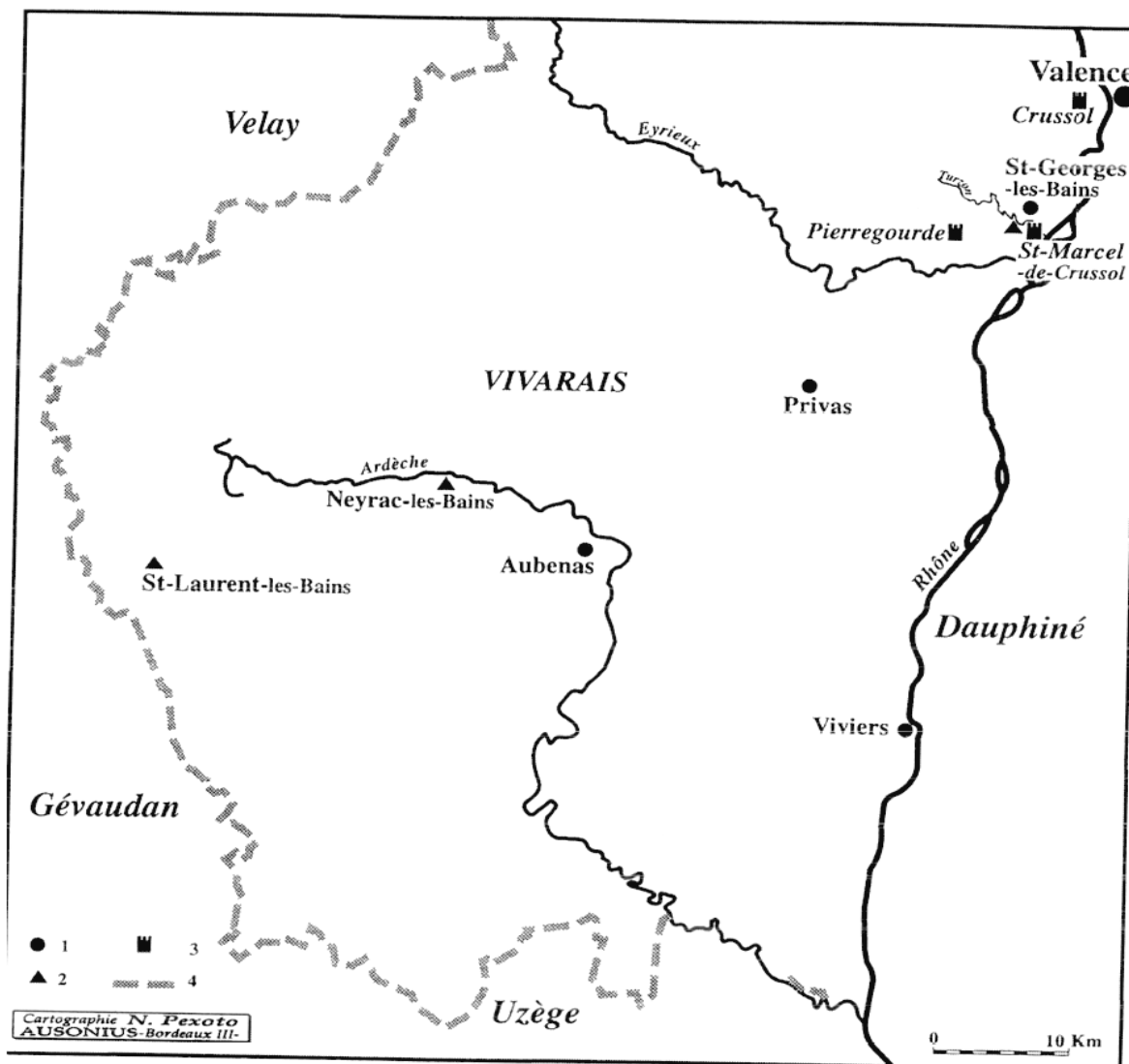
9. Turzon : petit affluent du Rhône traversant le mandement de Pierregourde.

10. Archives départementales du Rhône, EP 124, n°12 : document original sur parchemin issu du chartrier de Pierregourde comme le précédent.

11. Maison forte, arrondissement de Tournon, canton et commune de Saint-Péray.

12. Château, arrondissement de Tournon, canton et commune de Saint-Péray.

13. Les Jarries : lieu-dit de la commune de Saint-Georges-les-Bains.



Localisation des bains thermaux exploités au Moyen Âge en Vivarais.
 1 : localité repère ; 2 : sources exploitées ; 3 : châteaux ; 4 : limite du Vivarais.

Et fuit actum et conventum [...] quod dictus emphiteote dicta balnea sufficienter repararet coopertat et cooperta teneat et divisionem balneorum virorum et mulierum faciat et in statu teneat competenti.

Item fuit actum [...] quod facta divisione dictorum balneorum [lacune en début de ligne] in eis ex parte cutre Petregorde certa pene pecunaria domino dicti castri applicanda et pena unius pitalphi vini applicanda dicto emphiteote et suis et per eum levanda comitendis per homines balneantes se in balneis mulierum.

Item fuit actum [...] quod dictum emphiteote et sui post eum dicte que in dictis balneis fierent curie et curialibus Petregorde seu aliquiter eorum debeant revelare ne remaneant obvismisti debeant aliter impunita sed ad corectionem debitam pervenire et per [lacune en début de ligne] et fidele domino predicto et suis.

Item fuit actum [...] quod dictus Poncius emphiteote et sui maderias [lacune d'un mot en début de ligne] necessarias ad coperendum balnea et ad alias onstructiones ibidem faciendas si voluerit, possint et sibi licitum sic inpune accipere in mandamento Petregorde, cum voluntate [lacune] quorum erunt licite maderie.

L'existence médiévale d'un thermalisme développé et organisé ne fait plus de doute à la lecture de ces textes, au moins pour la fin du Moyen Âge. Le qualificatif de *Balneis* accolé à Saint-Laurent fin XI^e ou début XII^e siècle peut laisser penser que dès cette époque les bains chauds s'y pratiquent. Toutefois, cette notice ne rapporte-t-elle pas une appellation reflétant l'héritage de l'Antiquité plus que la situation du moment ? C'est possible, dans la mesure où les bains de Saint-Laurent semblent avoir été connus dès le premier siècle, comme permettent de le penser quelques découvertes archéologiques du XIX^e siècle rapportées par l'érudit vivarois Albin Mazon. Il indique en effet que « autour de la source Saigne, sous des constructions plus récentes [subsistent] les vestiges d'une piscine gallo-romaine et de captage (...) et dans le village [ont été découverts] autour des sources d'eau chaude, de nombreux débris de briques et de tuiles et monnaies, la grande majorité frappées sous le haut Empire »¹⁴. Certes ces indications restent imprécises et impossibles à vérifier, mais ce sont les seules dont nous disposons pour l'Antiquité.

À la différence de Saint-Laurent-les-Bains, aucun élément archéologique ne laisse penser à une exploitation antique des sources de Saint-Georges. Toutefois, l'importance de l'occupation antique des environs et la présence de la cité de Valence à une quinzaine de kilomètres peuvent laisser penser que la source située dans la vallée du Rhône n'était pas totalement inconnue, à défaut d'avoir été véritablement exploitée¹⁵.

Pour les deux derniers siècles du Moyen Âge, les informations se font plus précises et il est alors impossible de douter de la présence de véritables « établissements thermaux » susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à caractère économique.

L'intérêt de la lettre patente de Charles VII ne réside pas tant dans l'autorisation de fortifier, que nous possédons pour de nombreuses autres localités, mais bien dans les raisons qui sont invoquées pour autoriser cette levée fiscale indirecte exceptionnelle. L'absence de fortifications assez proches pour permettre le retrait de la population, qui apparaît être la première raison, ne peut que surprendre dans la mesure où Saint-Laurent-les-Bains est dominé par un château. N'y voyons là que le reflet du discours conventionnel que nous retrouvons dans tous les actes de ce type. Les motifs qui suivent sont quant à eux particulièrement spécifiques à Saint-Laurent-les-Bains, puisqu'il s'agit de la nécessité de fortifier pour protéger les « curistes » qui semblent affluer dans cette

14. MAZON (A.), *Voyage autour de Valgorge*, Aubenas, 1879, p. 72.

15. Notons que Saint-Georges ne prend le qualificatif de « les Bains » qu'au XIX^e siècle avec l'ouverture de l'établissement thermal moderne.

localité et être à l'origine d'un certain essor économique à sauvegarder. L'association des cures et des marchands parcourant le « grand chemin qui vient de marchez de France, Montpellier et ailleurs... » laisse d'ailleurs penser que l'attrait des bains dépasse largement la région de Saint-Laurent-les-Bains, situé loin de toute agglomération importante. Précisons que le grand chemin dont il est question n'est autre qu'un itinéraire parallèle au chemin de Régordane dont l'importance en ce qui concerne les relations entre le Nord et le Sud de la France est maintenant bien établie¹⁶.

L'importance économique des bains de Saint-Georges transparaît directement dans la nature même des actes : le fait que des tenanciers prennent en emphytéose les sources à deux reprises est l'assurance qu'ils espèrent en dégager un bénéfice.

Les textes que nous avons pu retrouver concernant Saint-Georges apportent en outre des informations sur le fonctionnement économique du thermalisme. Les sources n'échappent pas au contrôle seigneurial : ces derniers les concèdent selon les mêmes modalités qu'une simple parcelle de terre, sans aucunement les affermer à court terme ou les exploiter directement en espérant en retirer un bénéfice supérieur. La situation sera peut-être différente à la fin du XV^e siècle, mais aucun document n'en témoigne. Une évolution juridique se dessine toutefois à la lecture de ces deux textes concernant Saint-Georges.

La source apparaît en 1319 comme un bien venant se surajouter à un fonds existant tout en étant dissocié de celui-ci, puisque Jean d'Ulme et son épouse sont obligés de se faire accenser le droit sur la fontaine alors qu'ils sont déjà tenanciers de la parcelle. En ce sens, le droit régissant la propriété des sources thermales paraît être similaire à celui réglementant l'usage de l'eau des rivières, faisant lui aussi l'objet d'une concession en emphytéose.

En 1356 lors du second bail, la distinction entre les deux biens, parcelle et eau thermale elle-même, n'existe plus : ce n'est pas le droit sur les bains qui est accensé, mais bien la terre où sourd l'eau. Ce bail entraîne en outre la concession des bains, à la différence de la situation de 1319.

Nous serions tenté, tout en restant extrêmement prudent, de voir dans cette évolution la marque de la mise en place d'un système. En effet, dans un premier temps, en 1319, le bail porte sur l'eau elle-même dont l'exploitation semble être un fait nouveau pour les tenanciers en place : les bains existaient-ils déjà ou assistons-nous à leur mise en place ? Nous ne pouvons répondre à cette question, mais il est permis de penser que l'exploitation de la source thermale est un élément relativement nouveau. En 1356, la situation est tout autre : les bains sont liés à la terre qui les porte en un tout indissociable. Il semble qu'un véritable « établissement thermal » se soit mis en place ainsi que l'atteste

16. BAUTIER (R.-H.), « Recherches sur les routes de l'Europe médiévale, de Paris et des foires de Champagne à la Méditerranée par le Massif Central », *Bulletin Philologique et Historique*, 1960, p. 99-144 ; GIRAULT (M.), *La visitation du chemin appelé Régordane effectuée par Louis de Roidour en 1688*, thèse, Université de Tours, 1980, 3 vol.

la présence de bains séparés pour les hommes et les femmes de même que la tentative de « police des bains » dont fait preuve la cour de Pierregourde.

De nombreuses autres questions se posent, au sujet desquelles ces actes peuvent apporter un embryon d'explication. Quelle était la nature des constructions et de quoi pouvaient bien se composer ces thermes ? L'affermage des bains de Saint-Georges en 1356 permet d'envisager la prédominance du bois et des matériaux légers : en effet, pour tout entretien le preneur doit veiller à la couverture des bains et en cas de travaux c'est à du bois qu'il doit vraisemblablement recourir, puisqu'il obtient l'autorisation de le prendre dans le mandement de Pierregourde. Il est aussi prévu qu'il pourra couper le bois nécessaire à une éventuelle extension des constructions. Aucune mention de four à chaux ou de carrière n'est faite, alors que l'on sait les seigneurs très sourcilleux de leurs droits sur ces matériaux. L'archéologie aurait sans doute pu aussi apporter son lot de renseignements, si la majeure partie des sources thermales ou minérales ardéchoises n'avaient fait l'objet d'aménagements au cours de ces deux derniers siècles qui ont souvent fait disparaître inexorablement tous les vestiges. Quelques découvertes sont encore peut-être envisageables à Saint-Georges où les thermes du XIX^e siècle sont de dimensions réduites, mais tout espoir semble perdu à Saint-Laurent, les constructions récentes ayant malheureusement fait disparaître toute trace ancienne.

De même, il est permis de se poser des questions quant au fonctionnement des bains. Tout au plus sait-on que la « bonne moralité » des lieux est une préoccupation du seigneur de Pierregourde qui impose en 1356 la stricte séparation des bains pour les hommes et des bains pour les femmes, complétée par un contrôle judiciaire sur les hommes qui iraient « rôder » autour des bassins des femmes. À part ces quelques lignes réglementaires, nous ne savons malheureusement rien des conditions économiques de l'exploitation.

Les crises et les difficultés de la fin du Moyen Âge ont-elle porté atteinte au développement thermal de la région ? Bien entendu, ce ne sont pas ces quelques textes qui pourront nous permettre de répondre à cette question. Notons toutefois que l'accensement de 1356, passé après l'arrivée de la peste mais avant l'épidémie dramatique de 1361, prévoit très explicitement que les bains pourront être agrandis par le preneur lorsque cela lui semblera utile. De même, les bains de Saint-Laurent mentionnés en 1434 n'ont pas disparu du fait des difficultés du temps.

Nous ne savons rien sur les « curistes » qui fréquentaient ces bains, mais la nature même des eaux permet de préciser les affections qui pouvaient y être soignées. La source de Saint-Laurent-les-Bains est une source d'eau chaude jaillissant à 53°C. Elle est particulièrement destinée aux soins des douleurs articulaires, rhumatismes, arthrose et arthrite¹⁷. Pour sa part, la source de Saint-Georges est moins chaude que celle de Saint-Laurent puisqu'elle ne jaillit qu'à

17. VEYRENC (P.), « Saint-Laurent-les-Bains, bienfaits, méfaits, indifférence et renouveau », *Mémoire d'Ardèche, temps présent, eaux minérales, eaux thermales en Ardèche*, t. 2, 1993, p. 10.

une température de 24°C et ses eaux sont aussi préconisées pour le soin des articulations, des rhumatismes, et secondairement des troubles des organes digestifs¹⁸.

Dans les deux cas, de même qu'à Neyrac-les-Bains¹⁹ exploité aussi sans doute dans l'Antiquité, les maladies articulaires, osseuses et inflammatoires avaient une bonne place : les dures conditions de vie prédisposaient certainement à ces affections, qui devaient toucher un grand nombre de personnes.

Autre question en suspens, l'origine tant sociale que géographique des personnes prenant en charge l'exploitation des bains ne trouve pas réponse. En effet, seul le bail de 1316 précise que les preneurs sont de Saint-Marcel, petit bourg castral mitoyen des sources. Il s'agit d'un couple déjà possessionné sur la paroisse de Saint-Georges puisque la source sort dans l'une de leurs parcelles. Sans doute a-t-on à faire à des paysans, puisqu'aucune profession n'est indiquée. Rappelons qu'à cette date, nous sommes probablement au début de l'exploitation. En 1356, la situation n'est pas claire puisque cette fois-ci l'origine du preneur n'est pas indiquée, ce qui nous prive d'une information importante : nous ne savons en effet pas s'il s'agit d'un « entrepreneur » local ou d'un bourgeois valentinois désireux d'investir dans un placement éventuellement rentable.

Si ces textes complétés par des remarques archéologiques anciennes éclairent quelque peu les origines du thermalisme ardéchois, que de zones d'ombre subsistent quant à celui-ci ! Nous sommes loin de la documentation disponible en Italie du Nord²⁰ sur le sujet, même si quelques textes peuvent encore peut-être émerger de la masse d'archives que constitue la documentation notariale. Ces jalons du développement médiéval du thermalisme en Vivarais méritaient toutefois d'être signalés, ceci afin d'attirer l'attention des personnes susceptibles de rencontrer des textes nouveaux sur la question, mais aussi afin d'éviter d'écrire comme souvent que le thermalisme est antique ou moderne mais assurément pas médiéval.

18. VEYRENC (P.), « En parcourant le bon filon », *Mémoire d'Ardèche, temps présent, eaux minérales, eaux thermales en Ardèche*, t. 2, 1993, p. 17.

19. Arrondissement de Largentière, canton de Thueyts, commune de Meyras. Archives départementales de l'Ardèche, 52 J 33, f° 129 v°, note de A. Mazon relatant la découverte de bassins et de monnaies antiques lors de la construction des thermes actuels au XIX^e siècle. MASSOT (G.), « Nérac, Neyrac, Néré, etc. : Les continuateurs de *Neriacum* peuvent-ils être des hydronymes méconnus ? », *L'hydronymie, Colloque Oloron 1997*, Dijon, 1998.

20. BOISSEUIL (D.), *Les bains siennois de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle : contribution à l'histoire du thermalisme toscan au Moyen Âge*, thèse, Université de Tours, 1997, 3 vol.